



# ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LES NATIONS UNIES Aix-en-Provence

## Appel à contribution

### **L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES n°56 (2024-1)**

#### *La théorie dans la pratique du droit international*

1. Où en est-on dans les débats sur la place accordée à la théorie dans la pratique en droit international ? Au terme du soixante-dixième anniversaire de la première édition de l'ouvrage de Charles DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*<sup>1</sup>, la question est toujours d'actualité.

2. Pour certains, la théorie n'a pas sa place dans la pratique du droit. Pour d'autres, la théorie a vocation à s'observer dans la pratique du droit, mais n'a pas à s'inscrire constamment dans la réalité. Bien sûr, une position intermédiaire est défendue. C'est la position adoptée par Charles DE VISSCHER, selon lequel la « structure présente des rapports internationaux contredit [...] les thèses qui représentent le droit international comme un ordre à la fois universel et logiquement fermé »<sup>2</sup>. D'autres auteurs continuent de partager son constat, comme M. Alain PELLET pour qui « il ne faut pas sous-estimer l'intérêt qu'il y a à réfléchir sur le droit et à tenter la systématisation ; mais on peut regretter que, parfois, cette systématisation tombe dans le vide »<sup>3</sup>. Pour l'auteur, sans se rattacher à la pratique ou au contexte de création des éléments constituant le droit international, on se risque à produire des travaux stériles. *En tant que théoricien du droit, nous faudrait-il tout ramener à la pratique ?*

3. Cette question s'inscrit également dans un contexte où la portée de la doctrine s'affaiblit. C'est le constat qui est dressé notamment par Michel VIRALLY en 1980<sup>4</sup> et qui, selon M. Alain PELLET, « ne s'est guère améliorée depuis lors »<sup>5</sup>. Or, c'est depuis la doctrine que la théorie du droit est produite, en tant qu'étude du fonctionnement de la règle en droit international. *Par conséquent, assistons-nous à un recul de la théorie du droit ?*

<sup>1</sup> C. DE VISSCHER, *Théorie et réalités en droit international public*, 1<sup>ère</sup> éd., Pedone, Paris, 1953.

<sup>2</sup> C. DE VISSCHER, *Théorie et réalités en droit international public*, 3<sup>e</sup> éd., Pedone, Paris, 1960, p. 174.

<sup>3</sup> A. PELLET, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international (R.C.A.D.I.)*, 2021, p. 134.

<sup>4</sup> M. VIRALLY, « A propos de la *lex ferenda* », dans *Mélanges en l'honneur de Paul Reuter*, Pedone, Paris, 1980, p. 520 ; cité par A. PELLET, *op. cit.*, p. 137.

<sup>5</sup> A. PELLET, *ibid.*

4. *A contrario*, la pratique du droit international, comprise comme tout élément qui concourt à l'adoption ou à la mise en œuvre du droit international<sup>6</sup>, reste au cœur des relations internationales. Dans les discours officiels, le droit international justifie la pratique de certains acteurs, étatiques ou non<sup>7</sup>. De même, le recours aux organes juridictionnels internationaux, comme outil de règlement des différends entre acteurs internationaux, ne semble pas non plus faiblir<sup>8</sup>. Ces organes font application du droit international, à travers les textes et la pratique de leurs acteurs<sup>9</sup>. Néanmoins, cette multiplication de la pratique s'accompagne de certaines difficultés comme la fragmentation du droit international<sup>10</sup>. *Est-ce que la théorie du droit peut apparaître comme une réponse à ces difficultés causées par la pratique ?*

5. Ce numéro 56 de *L'Observateur des Nations Unies* n'a pas pour vocation de réaliser explicitement un panorama des doctrines existantes, ce qui a déjà été réalisé à plusieurs reprises<sup>11</sup>. Pour Charles DE VISSCHER, la « tentation du formalisme [...] [représente] l'un des plus sérieux dangers auxquels reste exposée la doctrine du droit international. Elle n'y échappe que par un constant retour au respect des faits »<sup>12</sup>. C'est au regard de cet avertissement que l'objectif de ce numéro est d'étudier les applications théoriques du droit sur la pratique du droit international. Les contributeurs seront amenés à s'interroger sur les conséquences et la pertinence d'une telle application. Ils peuvent aussi être amenés à confronter certaines visions théoriques d'un objet à la réalité de la pratique internationale.

6. Ce numéro est ouvert à toutes contributions couvrant le droit international public et le droit international privé. Nous sommes également intéressés par toutes réflexions sur le droit souple produit au niveau international. Voici quelques pistes de réflexions non-exhaustives :

- Le sujet de droit en droit international : une question pratique ou théorique ?
- Le droit international public : un combat permanent entre l'esprit, la lettre et la pratique
- La place de la théorie du droit dans la pratique des institutions internationales
- La théorie du droit international et le phénomène de fragmentation
- La théorie du droit international et le droit de l'environnement
- La reconnaissance étatique : entre théorie du droit et rapports de force
- La place de la théorie du droit dans les conflits internationaux et infranationaux

---

<sup>6</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 117, note 311.

<sup>7</sup> Dans le cadre d'une pratique étatique, par exemple, nous renvoyons à l'analyse du discours de V. POUTINE du 24 février 2022 dans le billet de blog suivant : C.-A. CHASSIN, « La guerre en Ukraine : une analyse de droit international », *Institut international des droits de l'homme et de la paix*, 2022. Dans le cadre d'une pratique non-étatique, par exemple, nous renvoyons aux travaux du Comité international de la Croix-Rouge.

<sup>8</sup> Par exemple, à différentes échelles, en cette fin d'année 2023, la Cour internationale de justice compte 20 affaires pendantes, le Centre international pour le règlement des différends internationaux compte environ 300 affaires pendantes, la Cour européenne des droits de l'homme compte environ 28 000 requêtes attribuée à une formation judiciaire.

<sup>9</sup> En ce sens, lire P. WEIL, « Le droit international en quête d'identité », *R.C.A.D.I.*, p. 142-143.

<sup>10</sup> Voir le rapport du Groupe d'étude de la Commission sur le droit international sur la « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », n°A/CN.4/L.682, *Annuaire C.D.I.*, 2006, p. 11-13.

<sup>11</sup> À ce titre, voir R. KOLB, *Théorie du droit international*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2022 ; voir également J. FERRERO, T. DEMARIA (dir.), « Théories et réalités du droit international au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue québécoise de droit international*, 2016, p. 19-79.

<sup>12</sup> C. DE VISSCHER, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 176.

- Une théorie des biens communs
- Une construction théorique pour le droit international privé
- Un regard théorique sur la pratique des nouveaux acteurs du droit international (multinationales, organisations non gouvernementales, individus...)
- Quelle influence de la *soft law* sur la théorie du droit ?

Nous vous invitons à soumettre vos propositions de contribution **avant le 27 décembre 2023** à l'adresse suivante : **obsnu56@gmail.com**. Tout document devra être envoyé sous format .doc et faire deux pages maximums. Nous reprendrons contact avec vous le 10 janvier 2024, au plus tard, après sélection des contributions par le comité scientifique de la revue.

Les travaux, en version française ou anglaise (maximum 10 000 mots, comprenant les notes de bas de page), devront être remis à l'adresse électronique précitée **le 29 mars 2024 au plus tard**. Suivant les retours du comité de rédaction, des corrections pourront être demandées. La publication du numéro est prévue pour la fin du mois de juin 2024.

Teddy Junior CROZATIER  
Responsable du volume  
Doctorant contractuel à Aix-Marseille Université